

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 16 8 5 /MPMB/DGD/DU 16 DEC 2014

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Taxes et redevances au titre de la campagne cacao 2014/2015

Réf : Arrêté Interministériel n°0244/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 14 novembre 2014

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'arrêté interministériel visé en référence, fixant le niveau des taxes et redevances au titre de la campagne principale cacao 2014/2015.

Ainsi, l'exportation du cacao, au titre de la campagne principale 2013-2014, donne-t-elle lieu au prélèvement, **en pourcentage du prix CAF de référence**, des taxes et redevances ci-après :

- **DUS** : 14,60%;
- **Taxe d'enregistrement** : 3,00% ;
- **Consell du Café Cacao** : 1,194 %;
- **Fonds d'Investissement en Milieu Rural** : 0,535% ;
- **Fonds d'Investissement Agricole (2QC)** : 0,461% ;
- **Sacherie-brousse** : 0,210%.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- MINAGRI/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- UGECI
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col.Maj. Issa COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET

ARRETE INTERMINISTERIEL

N°.....**0244**/MINAGRI/MPMEF/MPMB du **14 NOV 2014**.....fixant le niveau
des taxes et redevances au titre de la campagne cacao 2014/2015

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du budget,

- Vu l'Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2012 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café cacao;
- Vu le Décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et n° 2013-784 du 19 novembre 2013;
- Vu le décret n° 2013-506 du 27 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Au titre de la campagne 2014-2015, l'exportation du cacao donne lieu, au moment de l'embarquement, au prélèvement des taxes et redevances ci-après, assises sur un pourcentage du prix CAF de référence :

.DUS : celui en vigueur
.Taxe d'enregistrement : 3,00%
.Conseil du Café Cacao: : 1,194%

Dont :

- Structure de gestion : 0,930 %
- Pesage : 0,060 %
- Contrôle de la qualité : 0,069 %

- Contribution aux budgets des Organisations Internationales : 0,090 %
- Chambre d'Agriculture : 0,015 %
- FIRCA : 0,030 %
- . Fonds d'Investissement en Milieu Rural : 0,535 %
- . Fonds d'Investissement Agricole (2QC) : 0,461 %
- . Sacherie-brousse : 0,210 %

Article 2 : Les chèques de règlement des taxes et redevances sont libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste. Les chèques de redevances sont collectés, à titre exclusif, par le Conseil du Café Cacao.

La redevance « Fonds d'Investissement Agricole » est déposée sur des comptes séquestres ouverts à cet effet.

Ce fonds est géré conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3: Le non règlement des taxes et redevances visées à l'article premier ci-dessus entraîne successivement la suspension au système de commercialisation et le retrait de l'agrément de l'exportateur contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique aux contrats d'exportation conclu au titre de la campagne 2014-2015 conformément à la fiscalité et la parafiscalité en vigueur sur de la campagne 2014-2015. Les contrats portant sur des campagnes antérieures subissent la fiscalité et la parafiscalité de la campagne à laquelle ils se rattachent.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure.

Article 6 : Les services du Ministère de l'Agriculture, du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances**



Nialé KABA



Mamadou Sangafowa COULIBALY

**Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget**



Abdourahmane CISSE

Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Conseil du Café-Cacao
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- GNI
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- GPCCI
- Exportateurs Non Affiliés
- J.O.R.C.I
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I